

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Ministre du Développement Rural,

Albert SYLLA.

ARRETE N° 327-MAP/FOR

fixant les modalités d'application de l'art. I4
de l'ordonnance n° 60-I26 du 3 Octobre 1960.
(compte tenu des modifications ultérieures)

- - - - -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANAT

Vu la Constitution de la République Malgache, en date du
29 Avril 1959 ;

Vu l'Ordonnance n° 60-I26 du 3 Octobre 1960 fixant le
régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune et
notamment son article I4;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la chasse, de la pêches
et de la protection de la faune en séance du 15 décembre 1960;

Sur proposition du Directeur du Service des Eaux et Forêts

A R R E T E :

ART. Ier.-nouveau " En application " de l'article I4 de l'Ordonnance

n° 60-I26 du 3 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse chaque année la chasse sera ouverte sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique de Madagascar entre deux dates déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts situées dans la période allant du 1er Mai au premier dimanche du mois d'octobre inclus Arr I424 MDRRA/DIR/FOR/cx du 24 Avril 1975,

ART.2.- (nouveau)-(Arrêté n° 2045-MAER/DIR/FOR du 13 Mai 1968);

Sont interdits même en période d'ouverture de la chasse

- la poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule et en bateaux à moteur ;

- La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants;

- Les battues et chasse individuelles au moyen de feux;

- La chasse à l'aide de drogue, appâtsempoisonnés, fusils fixes, explosifs, filets pièges et fosses;

- la chasse de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

La chasse à la "passée" concernant les gibiers d'eau reste néanmoins autorisée une heure avant le lever légal et une heure après le coucher légal du Soleil.

ART.3.- La chasse au moyen d'armes de fabrication locales (notamment sagaies, arcs, sarbacanes) est autorisée à titre de droit d'usage, sauf dans les régions où la détention des dits armes est interdite.

Ce droit d'usage est reconnu uniquement en vue de pourvoir aux besoins personnels de la population.

Le gibier ainsi tué ne pourra faire l'objet d'aucune transaction commerciale. En aucun cas, les animaux protégés ne peuvent être abattus en vertu des droits d'usage.

ART.4.- Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 345-SE/EF/CG du 12 décembre 1955 notamment son annexe I. Il sera publié au Journal Officiel de la République Malgache et diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 8 Février 1961

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANAT p.i.

signé : Alfred RAMANGASOAVINA